

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA GESTION DU FOYER CAMILLE CLAUDEL

Vu l'article 1 du décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L 6143.7,

Vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 novembre 2016, portant sur la nomination de Monsieur Patrick BESSON en qualité de directeur, du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon-Carentoir,

Vu l'arrêté du Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Bretagne du 1er décembre 2016 relatif à la fusion par absorption déposée par le Centre Hospitalier de REDON et le Centre Hospitalier de Carentoir,

Vu l'article D. 6143-35, mentionnant que les délégations de signature doivent être « notifiées aux intéressés et publiées par tout moyen les rendant consultables »,

Article 1 - Bénéficiaire de la délégation

Délégation est donnée à **Jean BÉLET**, directeur du pôle Santé Mentale et Addictologie, en cas d'absence ou d'empêchement de **celui-ci**, les documents sont soumis à la signature de

1. **Roselyne LEMOINE**, Directrice des Soins,
2. **Zouaouïa DELANNÉE**, Cadre du pôle Santé mentale et addictologie par intérim
3. **Nelly PRODÉ**, Cadre de santé

Article 2 - Etendue de la délégation

Pour Monsieur **Jean BÉLET**, une délégation de signature permanente est donnée pour :

- Signer tout acte ou contrat de séjour relatif à l'hébergement des résidents du Foyer de Vie Camille Claudel

Pour Madame **Zouaouïa DELANNÉE** et Madame **Nelly PRODÉ**, une délégation permanente est donnée pour :

- Autoriser les déplacements des personnels du foyer de vie, dès lors que ceux-ci ne génèrent pas de frais de transport ou d'hôtellerie.
- Signer les relevés d'heures des personnels soignants employés par le biais de l'intérim au sein du service.

Article 3 – Conditions de la délégation

Madame **Nelly PRODÉ** veille, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, à transmettre aux résidents :

- L'annexe au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge portant fixation pour l'année en cours des tarifs et conditions de facturations des prestations proposées par l'établissement,
- Un exemplaire du règlement de fonctionnement du foyer de vie Camille Claudel.

Le directeur ou son remplaçant assure la traçabilité des admissions réalisées, afin de permettre en tant que de besoin à la Direction de faire le point à ce sujet ainsi que sur l'occupation des chambres.

Article 4 – Date d’effet de la décision

La présente décision prend effet au 22 août 2023 et annule toute décision portant délégation de signature dans ce domaine antérieure à cette date.


Article 5 – Publication de la délégation

La présente décision sera notifiée sans délais aux personnes physiques qu’elle concerne.

La présente décision sera transmise sans délai au comptable de l’établissement en ce qu’elle concerne des actes liés à la fonction d’ordonnateur du budget de l’établissement.

Elle sera affichée sur un panneau dédié situé au 2^{ème} étage du bâtiment administratif du CHIRC, ainsi que notifiée et publiée sur le site intranet et internet du CHIRC, conformément aux dispositions des articles D.6143-35 et R 6143-38 de code de la santé publique.

Fait à Redon, le 22 août 2023

Le Directeur,

Patrick BESSON

